



PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ 2003/DCLE/4B/N° 2003 0907 03736

OBJET : Arrêté autorisation
Papeterie de Mandeure

LE PREFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- l'arrêté préfectoral n° 4535 du 16 octobre 1995 autorisant Monsieur le Directeur de la Papeterie de Mandeure à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Mandeure ;
- la demande en date du 22 novembre 2002, complétée le 4 mars 2003, par laquelle la Société PAPETERIE DE MANDEURE sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production dans son établissement précité ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-0904 01757 du 9 avril 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai 2003 au 2 juin 2003 ; et l'avis du commissaire enquêteur du 3 juin 2003 ;
- l'avis du conseil municipal de Mandeure dans sa séance du 26 mai 2003 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX –
Standard téléphone : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

- l'absence d'avis des conseils municipaux de Valentigney et Mathay ;
- les avis :
 - de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 mai 2003,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2003,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2003,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 juin 2003,
- l'avis du Comité d'hygiène et de sécurité des Conditions de travail de l'établissement en date du 23 avril 2003,
- l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Service Interministériel de défense et de Protection Civile, de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conclusions de l'étude hydraulique menée par le Cabinet Silène montrent que les impacts hydrauliques du projet sont compensés par l'élargissement du seuil du barrage,
- Considérant que l'implantation d'un deuxième étage de filtration implanté sur l'île au milieu du Doubs permettra le respect des valeurs réglementaires pour les rejets aqueux, et leurs compatibilités avec les objectifs de qualité du Doubs,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société PAPETERIE DE MANDEURE sise 14 rue de la Papeterie – 25350 MANDEURE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la Commune de Mandeuire :

- parcelles n° 39, 294, 470, 602, 603, 605, 607 608, 677 et 793 : section AC
- parcelle n° 635 : section AB
- parcelle n° 15 : section ZA

Commune de Valentigney :

- parcelle n° 331 et 452 : section AY

du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°4535 du 16 octobre 1995 sont abrogées.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif au bilan annuel des rejets ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de papiers de classe 2 (papier composé à plus de 90% de fibres neuves avec des charges ou des produits de couchage) destinés à l'imprimerie, à la confection de supports pour billetterie magnétique (tickets de métro, d'autoroute, d'avion,...), de cartes lustrées (intercalaires, chemises à rabats).

Il est constitué par :

- Une zone de réception et de stockage de matières premières ;
- La zone de production, comprenant les installations de préparation de la pâte à papier, ainsi que les deux machines à papier ;
- Une zone de stockage de produits finis, d'une capacité de 5280 m³ ;
- Un local chaufferie, comprenant une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,2 MW et une chaudière mixte gaz naturel/ fioul domestique d'une puissance thermique de 10,5 MW ;
- Les unités annexes, telles qu'une tour aéroréfrigérante, 2 cuves de fioul domestique d'une capacité de 30 m³ chacune, les installations de compression, les sources radioactives ;
- Une station de traitement physico-chimique des effluents industriels, complétée d'un dispositif de filtration sur sable, implanté sur l'île de la Papeterie.

4.2. - Capacité de production

La présente autorisation est accordée pour une production maximale pesée en bout de machine à papier de :

- 140 tonnes par jour en moyenne mensuelle,
- 180 tonnes, maximum sur un jour.

4.3. - Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.

L'aménagement paysager de l'île de la papeterie sera réalisé en concertation avec les associations de protection de l'environnement.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

8.1. Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au préfet au plus tard le 31 décembre 2005.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

8.2. Déclaration annuelle des rejets : bilan environnement (eau, air, rejets chroniques et accidentels).

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des émissions de polluants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des Installations Classées, les substances suivantes :

- dans l'air : CO, CH₄, CO₂, N₂O
- dans l'eau : DBO₅ DCO

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre2 chapitre VI du présent document,

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 13. - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 14. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15. - LIMITATIONS DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations Classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenue (s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

16.1. - Installations de traitement

Les installations de traitement et de prétraitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, , concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement, et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

16.2. - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ; lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, haie d'arbres,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à

l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités.

ARTICLE 17. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes annexées à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière définie à l'article 4.2.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU

18.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 5 840 m³, destinée à l'alimentation des installations sanitaires.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à 6 000 m³/j en eau de surface en une prise d'eau dans la rivière « Le Doubs » et sont destinés à un usage industriel.

L'ouvrage de prélèvement ne gêne pas le libre écoulement des eaux du Doubs. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 19. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

19.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées et les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé.

19.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront reliées au réseau communal d'assainissement pour être traitées dans la station d'épuration d'Arbouans, dans un délai de dix huit mois après notification du présent arrêté.

19.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par le réseau interne de l'établissement pour être acheminées vers le Doubs.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

19.4. - Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

19.5. - Effluents industriels

Les effluents industriels sont constitués par les rejets liquides générés lors de la préparation de la pâte à papier et lors du passage du papier sur la machine ainsi que les eaux de lavage des sols des ateliers de production papier.

Un seul point de rejet est autorisé pour les effluents industriels, après traitement, en sortie du lit de filtration sur sable repéré sur le plan situé en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 20. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET

21.1. - Traitement des effluents

Le dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, destiné à traiter les eaux de ruissellement des chaussées, mentionné à l'article 19.3 du présent arrêté est dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et des précipitations maximales de la région. Il doit être équipé d'un obturateur automatique ; ce dispositif est fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et huiles retenues qui sont éliminées comme il est dit au chapitre IV du présent arrêté.

21.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

En particulier, le point de rejet des eaux résiduaires dans le Doubs devra être commodément accessible et aménagé de façon que l'aspect qualitatif et quantitatif des effluents puisse être facilement observable.

La canalisation de rejet est munie d'un clapet anti-retour. En cas d'arrêt du dispositif de filtration, les effluents industriels devront être stockés et éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du présent arrêté.

Le rejet des effluents dans le Doubs ne pourra être rétabli qu'après un délai de latence suffisant, permettant au lit de filtration de retrouver une efficacité suffisante pour respecter les normes de rejet mentionnées à l'article 22 du présent arrêté.

21.3. - Dispositif de filtration sur sable

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que le lit de filtration sur sable, situé sur l'île de la papeterie, ne soit pas submergé lors des crues cinquantenales. Pour cela, les côtes d'implantation de ce dispositif doivent se situer à 332 mètres NGF.

Par ailleurs, l'imperméabilité du bassin est garantie par un dispositif étanche.

Le lit sera scindé en deux bassins, au moins, alimentés de façon alternative, permettant d'assurer un temps de repos suffisant afin que les effluents respectent les normes de rejet imposées à l'article 22.2 du présent arrêté.

Afin d'éviter essentiellement les problèmes de colmatage, un turbidimètre, ou tout autre dispositif équivalent, sera placé à l'entrée du lit de filtration.

ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

22.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : <35 mg /l
- HC totaux : <5mg/l

22.2. - Efficacité du dispositif d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous :

Référence du rejet : sortie du lit de filtration			Milieu récepteur : le Doubs
Débit maximum autorisé : 5 180 m ³ /j			
Débit moyen mensuel : 4 320 m ³ /j			
Production journalière maximale : 180 tonnes de papier			
Production journalière moyenne : 140 tonnes de papier			
La mesure du débit doit être effectuée en continu			
Paramètre	Concentration moyenne sur 24H	Flux moyenne sur 24H	Autosurveillance
DBO5	35 mg/l	0,7 kg/tonne	hebdomadaire
MEST	35 mg/l	0,7 kg/tonne	hebdomadaire
DCO	150 mg/l	3 kg/tonne	journalière
Azote global	15 mg/l	-	mensuelle
Phosphore total	2 mg/l	-	mensuelle

22.3. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

22.4. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois, sous forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

22.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

22.6. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

23.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

23.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

23.3. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau,
- Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou d'un organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

23.4. - Bassins d'homogénéisation

Afin de prévenir tout risque de débordement, les bassins d'homogénéisation sont munis d'alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) conformément au second alinéa de cet article et dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 25. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

25.1. - Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, la valeur limite suivante :

Poussières : 50 mg/Nm³

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

25.2. - Odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les meilleurs technologies disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être mises en œuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

25.3. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 27. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

28.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts sont placés en zones non inondables et doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature

ARTICLE 29. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement , des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

30.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones constructibles, l'intérieur des pavillons, situés rue de l'Eglise et rue de la Papeterie, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), ainsi que le camping en rive droite et le restaurant en rive gauche du Doubs.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 2 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés		Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Leq	L50	Leq	L50
Point 1 : limite de propriété Ouest – côté bâtiment école	51	/	47	/

Emplacement	Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés		Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Leq	L50	Leq	L50
Point 2 : limite de propriété Ouest – côté parking	/	51	/	46
Point 3 : limite de propriété Nord-Ouest	50	/	48	/
Point 4A : Nord-Est de la lagune	58	/	56	/
Point 5 : limite de propriété Sud	58	/	49	/

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points 1, 2, 3, 4A et 5 du plan joint en annexe II.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des nouvelles installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

31.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

31.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

31.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de

l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

31.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

31.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

31.6. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

31.7. - Répartition des stockages

Les bâtiments abritant les stockages de matières premières des emballages vierges ainsi que des produits finis sont munis de détecteurs incendie, reliés à une alarme sonore.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture ou tout autre dispositif équivalent). La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à côté des accès.

Les stockages de produits finis sont organisés en îlots, séparés par une distance minimale de 5 mètres sur une hauteur maximale de 5,50 mètres.

31.8. - Aménagements particuliers

Les armoires électriques doivent être équipées de détecteurs incendie.

ARTICLE 32. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

32.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

32.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un dispositif assurant la transparence hydraulique en cas de crue. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

32.3. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

32.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 33. - RISQUES

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ... munis de raccords normalisés) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés.
- d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant veillera à ce que le corps des sapeurs pompiers du District urbain du pays de Montbéliard soit en possession des plans et consignes internes mis à jour de l'établissement.

33.3. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

33.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- consignes définies ci dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents.

ARTICLE 34. - AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

L'ensemble des préconisations décrites dans le rapport D2173/R946-2 en date de novembre 2002, effectué par le Cabinet Silène, constituant des mesures correctrices et compensatoires en cas de crue, seront mises en œuvre par l'exploitant avant la mise en service de la nouvelle machine à papier, selon les plans joints au rapport précité.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Tour aéro-réfrigérante

Définition – Généralités

ARTICLE 35. -

Les dispositifs à refroidissements par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella

ARTICLE 36. -

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 37. -

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 38. -

L'exploitant devra mettre en place de manière à prévenir le développement de la légionella un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles. Les analyses ainsi réalisées et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article 43.

38.1. -

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques (bâches d'alimentation comprises) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Des analyses seront conduites afin de s'assurer de l'efficacité de ladite maintenance. A cette fin, entre le 30^{ème} et 60^{ème} jour suivant, seront réalisées des analyses pour recherche de légionella.

Ces analyses et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article 9.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront :

- soit rejetées dans le milieu naturel ou à l'égout en conformité avec les normes et les conditions de rejets applicables. Le rejet devra être précédé d'une opération de désinfection des eaux, opération réalisée selon les instructions techniques en vigueur, notamment celles du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire n° 20-22/1997. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

38.2. -

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 38.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. Le programme de suivi défini au 1^{er} alinéa du présent article sera alors renforcé et une au moins des analyses d'eau pour recherche de légionella sera réalisée sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 39. -

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur, ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 40. -

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 41. -

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations et fixées à l'article 38.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 42. -

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 43. -

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 38, ou de l'article 42 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 UFC par litre d'eau (UFC : Unités Formant Colonies), l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 38.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 38, ou de l'article 42 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Un nouveau contrôle de la concentration en légionella sera réalisé un mois après le premier prélèvement.

L'exploitant informera sans délai l'Inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC par litre seront mises en évidence.

Les prélèvements et analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

ARTICLE 44. -

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 45. -

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 46. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

Article	Objet	Délai d'application
19.2	Suppression des fosses septiques et raccordement au réseau communal d'assainissement	18 mois
31.2	Etude bruit	Mise en route de la nouvelle machine

ARTICLE 47. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 48. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 49. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 50. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 51. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 52. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société Papeterie de Mandeure

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Mandeure par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 53. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Mandeure, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil municipal de Mandeure,
- au Sous-Préfet de Montbéliard.
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupes de subdivisions du Doubs.

Besançon, le 9 juillet 2003

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1. - Installations autorisées	3
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</i>	5
4.1. - Caractéristiques de l'établissement	5
4.2. - Capacité de production.....	5
4.3. - Conformité aux dossiers et modifications	5
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	6
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 8. - BILAN DE FONCTIONNEMENT ET DECLARATION ANNUELLE DES REJETS</i>	6
<i>ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	7
<i>ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	7
<i>ARTICLE 12. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS</i>	7
<i>ARTICLE 13. - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES</i>	8
<i>ARTICLE 14. - CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	8
<i>ARTICLE 15. - LIMITATIONS DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE</i>	8
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	9
<i>ARTICLE 16. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	9
16.1. - Installations de traitement	9
16.2. - Odeurs	9
<i>ARTICLE 17. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	10
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	11
<i>ARTICLE 18. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	11
18.1. - Généralités et consommation	11
<i>ARTICLE 19. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	11
19.1. - Nature des effluents.....	11
19.2. - Les eaux sanitaires	11
19.3. - Les eaux pluviales.....	12
19.4. - Les eaux de refroidissement	12
19.5. - Effluents industriels.....	12
<i>ARTICLE 20. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	12
<i>ARTICLE 21. - CONDITIONS DE REJET</i>	12
21.1. - Traitement des effluents	12
21.2. - Aménagement des points de rejet.....	13
21.3. - Dispositif de filtration sur sable	13
<i>ARTICLE 22. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	13
22.1. - Conditions générales	13
22.2. - Efficacité du dispositif d'épuration	14
22.3. - Autosurveillance	14
22.4. - Etat récapitulatif.....	14
22.5. - Fiabilisation de l'autosurveillance.....	14
22.6. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif	15
<i>ARTICLE 23. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	15
23.1. - Rétentions.....	15
23.2. - Transport – chargements – déchargements.....	16
23.3. - Réservoirs.....	16
23.4. - Bassins d'homogénéisation	16
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	17
<i>ARTICLE 24. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	17

ARTICLE 25. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES.....	17
25.1. - Conditions générales.....	17
1.2. - Odeurs.....	18
1.3. - Aménagement des points de rejet.....	18
CHAPITRE IV DECHETS.....	19
ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX.....	19
ARTICLE 27. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS.....	19
ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....	19
28.1. - Quantité stockée.....	19
28.2. - Conditions de stockage.....	19
ARTICLE 29. - ELIMINATION DES DECHETS.....	20
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	21
ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	21
30.1. - Valeurs limites de bruit.....	21
30.2. - Mesures périodiques.....	22
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 31. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	23
31.1. - Accessibilité.....	23
31.2. - Ventilation.....	23
31.3. - Installations électriques.....	23
31.4. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	24
31.5. - Protection contre la foudre.....	24
31.6. - Chauffage.....	24
31.7. - Répartition des stockages.....	24
31.8. - Aménagements particuliers.....	25
ARTICLE 32. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	25
32.1. - Surveillance de l'exploitation.....	25
32.2. - Contrôle de l'accès.....	25
32.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	25
32.4. - Registre entrée / sortie.....	25
32.5. - Propreté.....	26
ARTICLE 33. - RISQUES.....	26
33.1. - Localisation des risques.....	26
33.2. - Moyens de secours contre l'incendie.....	26
33.3. - Réserves de sécurité.....	27
33.4. - Points chauds.....	27
33.5. - Permis de travail – permis de feu.....	27
33.6. - Consignes de sécurité.....	27
33.7. - Consignes d'exploitation.....	28
33.8. - Dossier de sécurité.....	28
ARTICLE 34. - AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES.....	28
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES	
INSTALLATIONS.....	29
TOUR AERO-REFRIGERANTE.....	29
DEFINITION – GENERALITES.....	29
ARTICLE 35. -.....	29
ARTICLE 36. -.....	29
ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	29
ARTICLE 37. -.....	29
ARTICLE 38. -.....	29
38.1. -.....	29
38.2. -.....	30
ARTICLE 39. -.....	30
ARTICLE 40. -.....	31
ARTICLE 41. -.....	31
ARTICLE 42. -.....	31
ARTICLE 43. -.....	31
CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT.....	32
ARTICLE 44. -.....	32
ARTICLE 45. -.....	32
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	33

<i>ARTICLE 46. - ECHEANCIER.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 47. - ANNULATION ET DECHEANCE.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 48. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 49. - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 50. - DROITS DES TIERS.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 51. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 52. - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 53. - EXECUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>34</i>